

Contrôle des concentrations

Relèvement des seuils de contrôle applicables en France

Le Parlement a adopté le 15 avril la loi de « simplification de la vie économique » portant notamment sur le **relèvement des seuils de contrôle** des opérations de concentration par l'Autorité de la concurrence.

Sur le plan calendaire, et sous réserve que ces dispositions ne soient pas remises en cause par le Conseil constitutionnel, **ces nouveaux seuils s'appliqueront aux opérations notifiées à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant le mois de publication de la loi.**

Les nouveaux seuils « classiques » (hors commerce de détail et outremer) sont les suivants :

- Le chiffre d'affaires **mondial** de l'ensemble des entreprises parties à l'opération est supérieur à **250 millions d'euros** (contre 150 millions d'euros précédemment) ;
- Le chiffre d'affaires réalisé en **France** par au moins deux des entreprises parties à l'opération est supérieur à **80 millions d'euros** (contre 50 millions d'euros précédemment).

Les seuils pour le commerce de détail (hors Outremer) sont les suivants :

- Le chiffre d'affaires **mondial** de l'ensemble des entreprises parties à l'opération est supérieur à **100 millions d'euros** (contre 75 millions d'euros précédemment) ;
- Le chiffre d'affaires réalisé en **France** par au moins deux des entreprises parties à l'opération est supérieur à **20 millions d'euros** (contre 15 millions d'euros précédemment).

Les seuils applicables aux opérations réalisées dans les territoires ultramarins restent pour l'heure inchangés. Un projet de loi relatif à la « vie chère » en Outremer doit être examiné cette année et prévoit, dans sa version transmise à l'Assemblée nationale, un **abaissement des seuils** applicables aux opérations dans le secteur du commerce de détail.

En synthèse :

	Anciens seuils	Nouveaux seuils
Applicables à toutes les opérations		
CA Monde de l'ensemble des parties à l'opération	150m€	250 m€
CA France par deux au moins des parties à l'opération	50 m€	80 m€
Applicables aux opérations dans le secteur du commerce de détail		
CA Monde de l'ensemble des parties à l'opération	75 m€	100 m€
CA France par deux au moins des parties à l'opération	15 m€	20 m€
Applicables aux opérations en Outre-mer		
CA Monde de l'ensemble des parties à l'opération	75 m€	Inchangés
CA dans au moins un des départements /collectivités territoriales par deux au moins des parties à l'opération	15 m€ 5m€ (commerce de détail)	Inchangés

A noter qu'en contrepartie du relèvement des seuils, il est envisagé d'accorder à l'Autorité de la concurrence un pouvoir de **contrôle ex-post** des opérations ne franchissant pas les seuils de contrôle mais qui seraient susceptibles de poser des problèmes de concurrence (les « killer acquisitions »). Selon les derniers travaux publiés par l'Autorité de la concurrence en avril 2025, ce pouvoir (dit « d'évocation ») devrait reposer sur des critères prenant notamment en compte (i) les chiffres d'affaires des parties, (ii) l'effet de l'opération sur le territoire français, (iii) le risque d'atteinte à la concurrence sur le territoire français et (iv) le délai de mise en œuvre de ce pouvoir par l'Autorité de la concurrence.

Les équipes de Magenta se tiennent disponibles pour évoquer avec vous les effets de ces évolutions sur votre activité.

À propos de Magenta :

Magenta est une société d'avocats dédiée au droit de la concurrence, aux secteurs régulés et au droit public des affaires.

Composé aujourd'hui d'une dizaine d'avocats, le cabinet dispose d'une expertise de premier ordre en droit de la concurrence et en droit public, qu'il associe à une compétence réglementaire pointue dans les secteurs des télécoms, des transports, de l'énergie et des médias.

Cette double spécialisation, au cœur du positionnement de Magenta, lui permet de parfaitement maîtriser l'environnement technique, économique et industriel dans lequel évoluent ses clients et, ainsi, de leur fournir une assistance concrète et pertinente pour les aider à atteindre leurs objectifs.

Magenta s'est ainsi récemment illustrée dans le cadre de plusieurs dossiers devant les autorités de concurrence (métropolitaine et polynésienne - *antitrust* et contrôle des concentrations) et procédures de règlement de différends devant les autorités de régulation sectorielles (ARCEP et ART).

Magenta est recommandée par Chambers et Legal500 pour son expertise en droit de la concurrence, en droit des télécoms et en droit de l'énergie.

Magenta est également classée par Leaders League comme « Excellent » en droit de la concurrence et en contrôle des concentrations, et « Incontournable » en secteurs réglementés.

Plus d'informations sur www.magenta-legal.com



Sylvain Justier, Associé
Droit de la concurrence Droit
des secteurs régulés
sylvain.justier@magenta-legal.com



Vincent Jaunet, Associé
Droit de la concurrence
Droit des secteurs
régulés
Droit public
vincent.jaunet@magenta-legal.com



Gaël Hichri, Associé
Droit de la concurrence
Droit des secteurs régulés
gael.hichri@magenta-legal.com



Morgane Silhol, Counsel
Droit de la concurrence
Droit des secteurs
régulés
morgane.silhol@magenta-legal.com



Benjamin Jothy, Counsel
Droit public
benjamin.jothy@magenta-legal.com